

Ministère  
du Travail,  
des Relations  
sociales,  
de la Famille,  
de la Solidarité  
et de la ville

# BULLETIN

## Officiel

N° 9 - 30 septembre 2009

Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Cohésion sociale



JOURNAUX  
OFFICIELS

DIRECTION  
DES JOURNAUX  
OFFICIELS

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 1  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

RENSEIGNEMENTS  
tél. : 01 40 58 79 79

# Sommaire chronologique

Textes

## 21 juillet 2009

Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination .....	2
Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination .....	3
Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination .....	4
Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination .....	5

## 27 juillet 2009

Décision du 27 juillet 2009 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention .....	11
Décision du 27 juillet 2009 relative à la rémunération annuelle des médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre .....	12

## 30 juillet 2009

Arrêté du 30 juillet 2009 portant nomination .....	6
Arrêté du 30 juillet 2009 portant nomination .....	7

## 18 août 2009

Arrêté du 18 août 2009 portant nomination .....	9
Arrêté du 18 août 2009 portant nomination .....	10

## 31 août 2009

Circulaire DGT n° 20 du 31 août 2009 portant application de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires .....	1
--	---

## 1<sup>er</sup> septembre 2009

Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2009 portant nomination .....	8
---	---

# Sommaire thématique

Textes

## *Direction de l'administration générale et de la modernisation des services*

Arrêté du 30 juillet 2009 portant nomination .....	6
Arrêté du 30 juillet 2009 portant nomination .....	7

## *Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques*

Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination .....	2
Arrêté du 18 août 2009 portant nomination .....	10
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2009 portant nomination .....	8

## *Direction des relations du travail*

Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination .....	3
Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination .....	4
Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination .....	5

## *Nomination*

Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination .....	2
Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination .....	3
Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination .....	4
Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination .....	5
Arrêté du 30 juillet 2009 portant nomination .....	6
Arrêté du 30 juillet 2009 portant nomination .....	7
Arrêté du 18 août 2009 portant nomination .....	9
Arrêté du 18 août 2009 portant nomination .....	10
Arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2009 portant nomination .....	8

## *Prévention*

Décision du 27 juillet 2009 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention .....	11
Décision du 27 juillet 2009 relative à la rémunération annuelle des médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre .....	12

## *Rémunération*

Décision du 27 juillet 2009 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention .....	11
Décision du 27 juillet 2009 relative à la rémunération annuelle des médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre .....	12

## *Repos hebdomadaire*

Circulaire DGT n° 20 du 31 août 2009 portant application de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires .....	1
--	---

*Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

**Arrêté du 18 août 2009** portant nomination ..... 9

# Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>Décret n° 2009-1010 du 25 août 2009</b> relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes ( <i>Journal officiel</i> du 27 août 2009) .....	13
<b>Décret n° 2009-1011 du 25 août 2009</b> relatif aux modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes ( <i>Journal officiel</i> du 27 août 2009) .....	14
<b>Décret n° 2009-1049 du 27 août 2009</b> relatif au temps de travail de certains enfants du spectacle ( <i>Journal officiel</i> du 29 août 2009) .....	15
<b>Décret du 31 août 2009</b> portant titularisation (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 2 septembre 2009) .....	16
<b>Décret n° 2009-1112 du 11 septembre 2009</b> relatif à la composition du comité d'évaluation de l'impact du revenu de solidarité active ( <i>Journal officiel</i> du 13 septembre 2009) .....	17
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 21 août 2009) .....	18
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 21 août 2009) .....	19
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2009) .....	20
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2009) .....	21
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2009) .....	22
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2009) .....	23
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2009) .....	24
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2009) .....	25
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2009) .....	26
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 25 août 2009) .....	27
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 25 août 2009) .....	28
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2009) .....	29
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2009) .....	30
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2009) .....	31
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2009) .....	32
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2009) .....	33
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2009) .....	34
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 28 août 2009) .....	35

<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2009) .....	36
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2009) .....	37
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2009) .....	38
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2009) .....	39
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2009) .....	40
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2009) .....	41
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	42
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 septembre 2009) .....	43
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 septembre 2009) .....	44
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 septembre 2009) .....	45
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 septembre 2009) .....	46
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	47
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	48
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	49
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	50
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	51
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	52
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	53
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	54
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	55
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	56
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	57
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	58
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	59
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	60
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	61
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	62

<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	63
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	64
<b>Arrêté du 3 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	65
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 20 août 2009) .....	66
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 20 août 2009) .....	67
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2009) .....	68
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2009) .....	69
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2009) .....	70
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2009) .....	71
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2009) .....	72
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2009) .....	73
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 25 août 2009) .....	74
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 25 août 2009) .....	75
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 25 août 2009) .....	76
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 25 août 2009) .....	77
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2009) .....	78
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2009) .....	79
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2009) .....	80
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2009) .....	81
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2009) .....	82
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2009) .....	83
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2009) .....	84
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2009) .....	85
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2009) .....	86
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2009) .....	87
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2009) .....	88
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2009) .....	89

<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 4 septembre 2009) .....	90
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	91
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	92
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	93
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 5 septembre 2009) .....	94
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 septembre 2009) .....	95
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 septembre 2009) .....	96
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 11 septembre 2009) .....	97
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	98
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	99
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	100
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	101
<b>Arrêté du 4 mars 2009</b> portant titularisation et affectation (inspection du travail) ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	102
<b>Arrêté du 2 juillet 2009</b> relatif à la composition et au fonctionnement des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministère chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 27 août 2009) ..	103
<b>Arrêté du 10 août 2009</b> autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail ( <i>Journal officiel</i> du 18 août 2009) .....	104
<b>Arrêté du 20 août 2009</b> portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications ( <i>Journal officiel</i> du 8 septembre 2009) .....	105
<b>Arrêté du 27 août 2009</b> portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 29 août 2009) .....	106
<b>Arrêté du 27 août 2009</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 29 août 2009)	107
<b>Arrêté du 27 août 2009</b> portant nomination (administration centrale) ( <i>Journal officiel</i> du 29 août 2009)	108
<b>Arrêté du 27 août 2009</b> portant nomination au cabinet de la ministre ( <i>Journal officiel</i> du 2 septembre 2009) .....	109
<b>Arrêté du 27 août 2009</b> portant nomination au cabinet de la ministre ( <i>Journal officiel</i> du 2 septembre 2009) .....	110
<b>Arrêté du 27 août 2009</b> portant nomination au cabinet de la ministre ( <i>Journal officiel</i> du 2 septembre 2009) .....	111
<b>Arrêté du 27 août 2009</b> portant nomination au cabinet de la ministre ( <i>Journal officiel</i> du 2 septembre 2009) .....	112
<b>Arrêté du 27 août 2009</b> portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 2 septembre 2009) .....	113
<b>Arrêté du 27 août 2009</b> modifiant l'arrêté du 24 juin 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité ( <i>Journal officiel</i> du 2 septembre 2009) .....	114
<b>Arrêté du 27 août 2009</b> modifiant l'arrêté du 3 août 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité ( <i>Journal officiel</i> du 2 septembre 2009) .....	115
<b>Arrêté du 27 août 2009</b> portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité ( <i>Journal officiel</i> du 2 septembre 2009) .....	116
<b>Arrêté du 27 août 2009</b> portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein ( <i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2009) .....	17



<b>Arrêté du 2 septembre 2009</b> fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2009) .....	118
<b>Arrêté du 3 septembre 2009</b> fixant au titre de l'année 2009 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ( <i>Journal officiel</i> du 12 septembre 2009) .....	119
<b>Arrêté du 8 septembre 2009</b> portant délégation de signature (direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel) ( <i>Journal officiel</i> du 11 septembre 2009) .....	120
<b>Décision du 7 septembre 2009</b> portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) ( <i>Journal officiel</i> du 9 septembre 2009) .....	121
<b>Avis</b> de vacance d'emplois d'inspecteur général en service extraordinaire ( <i>Journal officiel</i> du 22 août 2009) .....	122
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2009) .....	123
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 26 août 2009) .....	124
<b>Avis</b> de vacance d'emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer ( <i>Journal officiel</i> du 3 septembre 2009) .....	125

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Repos hebdomadaire*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

**Circulaire DGT n° 20 du 31 août 2009 portant application de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires**

NOR : MTST0920361C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé** : la loi du 10 août 2009 réaffirme le principe du repos dominical et adapte les dérogations existantes à ce principe dans les zones touristiques ainsi que dans certaines grandes agglomérations. La présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre par les services de cette législation.

**Mots clés** : ouverture dominicale des commerces de détail et services dans les communes et zones touristiques et dans les périmètres d'usage de consommation exceptionnels.

**Références** : loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe.

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.*

### **Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires**

A la suite de deux avis rendus par le Conseil économique, social et environnemental en février et décembre 2007, une proposition de loi adaptant les règles d'ouverture des commerces le dimanche a été déposée à l'Assemblée nationale par le député Richard Mallié. Ce texte largement concerté prolonge les adaptations régulières de la législation dans ce domaine pour tenir compte des évolutions des besoins de la population.

Le CESE a relevé notamment deux types de demandes qui ont émergé dans les dernières années.

La première est liée aux nouveaux temps de loisirs et de congés dont il est observé qu'ils se multiplient pendant l'année dans les communes touristiques mais aussi dans les zones touristiques. Les statistiques de l'office de tourisme de Paris, par exemple, démontrent que la fréquentation de la capitale est constante dans l'année et que certaines zones particulièrement visitées ne sont néanmoins pas classées en périmètre de fréquentation touristique permettant aux commerces dans ces zones d'être ouverts le dimanche pour l'accueil de cette population majoritairement étrangère. La préconisation du CESE de permettre à tous les commerces des stations et zones touristiques d'ouvrir le dimanche a donc été traduite par la loi laquelle a également entendu permettre à chaque commerce de déterminer sa période d'ouverture dominicale en fonction de la fréquentation observée ; il ne s'agit pas ici d'une ouverture qui serait donc systématique, mais bien d'une appréciation économique et sociale laissée à la responsabilité de chaque chef d'entreprise et ouverte à la concertation sociale et locale, c'est-à-dire au plus près des réalités du terrain.

La seconde observation faite par le CESE tient aux évolutions des modes de vie et de déplacements dans certaines régions qui rendent nécessaires l'adaptation des modes de consommation : ce constat concerne les zones urbaines denses où la population ne vit pas là où elle travaille et où elle concentre ses achats en fin de semaine par la fréquentation notamment de centres commerciaux de périphérie. En créant la notion de périmètres d'usage de consommation exceptionnels, la loi va dans le sens de cette observation d'un besoin différent de consommation et de la nécessaire adaptation de l'offre qui ne répondait jusqu'ici que de manière très partielle, et dans un contexte juridique incertain, à cette demande.

Enfin, et afin de tenir compte des rythmes de vie actuels et de mettre en accord le droit avec les faits comme le préconisait le CESE, la fin de la plage de possibilité d'emploi des salariés des commerces de détail alimentaires le dimanche est fixée à treize heures au lieu de douze heures.

Il convient donc de retenir du texte promulgué les éléments suivants :

1. L'adoption de ce texte et sa promulgation à l'issue de la décision du Conseil constitutionnel qui l'a validé le 6 août 2009 (hormis un point concernant l'initiative du classement de zones touristiques à Paris) conduit aujourd'hui à une simplification de la réglementation du travail du dimanche, mais ne remet pas en question le principe du repos hebdomadaire, donné en priorité le dimanche, tel qu'il est issu en France de règles établies en 1906.

La loi laisse aux élus locaux toute autorité pour juger de la réalité économique et sociale sur le territoire des communes concernées par une fréquentation de fin de semaine importante. C'est en effet aux seuls élus locaux que revient désormais l'initiative de demander au préfet le classement de tout ou partie d'un territoire, dès lors que les critères prévus par le législateur leur semblent remplis. Cette disposition favorable aux libertés locales est également une mesure de simplification et de clarification des règles antérieures particulièrement complexes et qui ont conduit à une multiplication des difficultés de mise en œuvre et à de nombreux contentieux.

Il importe de souligner que pour autant il n'y a donc aucun classement automatique, et aucune dérogation individuelle ou collective ne peut être accordée par l'Etat si l'initiative n'est pas prise par les maires, les conseils municipaux et, après avis, selon les situations, des conseils d'agglomération, de communautés urbaines ou de communautés de communes. La liberté communale est totalement respectée et l'appréciation des besoins locaux d'une population laissée à l'initiative de ses représentants.

2. La loi apporte des réponses pour régler la situation devenue complexe dans les communes et zones touristiques : en effet, la possibilité d'obtenir des dérogations au repos dominical étant antérieurement réservée aux seuls commerces et services proposant des biens liés à des « activités culturelles, récréatives, sportives », l'appréciation que les juridictions ont pu porter sur telle ou telle activité en lien, de plus en plus fréquemment, avec des considérations liées à des principes du droit de la concurrence entre commerces, a conduit à une instruction particulièrement délicate pour les services de l'Etat d'un certain nombre de demandes. Il en a été de même pour l'appréciation de la fréquentation touristique, admise hors d'une zone touristique pour de la vente de vêtements, mais refusée au sein d'une telle zone pour un commerce de vente de maroquinerie de luxe.

Désormais, tous types de commerce peuvent ouvrir et employer des salariés le dimanche et non plus uniquement ceux qui mettent à disposition du public certaines catégories de biens et services destinées à faciliter son accueil ou des activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel. Les autorités administratives n'ont plus à intervenir pour accorder de dérogations individuelles ou collectives comme auparavant. Les communes touristiques et thermales et les zones de fréquentation touristiques déjà classées le resteront sans formalité nouvelle.

3. S'agissant d'agglomérations importantes concentrant plus d'un million d'habitants, et dès lors qu'il existe une habitude de consommer le dimanche, le préfet peut, sur demande du conseil municipal de la commune concernée définir un périmètre d'usage de consommation exceptionnel à l'intérieur duquel les commerces pourront solliciter des dérogations au repos dominical. Cette délimitation répond à des critères objectifs : la zone doit être située dans une unité urbaine de plus d'un million d'habitants définie par l'INSEE, comme Paris, Aix-Marseille et Lille, un usage d'ouverture et de consommation dominicale doit préexister et être constaté, les autorités locales doivent être consultées. Dès lors qu'un tel périmètre aura été créé par arrêté préfectoral, les commerçants situés dans un PUCE pourront demander une dérogation d'une durée maximale de cinq ans, moyennant l'octroi de contreparties aux salariés concernés par le travail par roulement le dimanche.

Les collectivités peuvent engager la procédure de classement de tout ou partie de leur territoire en leur sein, en vue du dépôt d'une demande écrite et circonstanciée, auprès de vous. Vous prendrez les arrêtés qu'à l'issue des consultations prévues par l'article L. 3132-25-2 du code du travail. Vous accorderez ultérieurement les dérogations individuelles ou collectives aux commerces qui en feront la demande sur présentation de l'accord collectif ou de la décision de l'employeur relative aux contreparties accordées aux salariés prévus à l'article L. 3132-25-3 du même code, issus de la loi du 10 août 2009.

4. Pour les contreparties au travail dominical, il convient de distinguer deux types de situation :

a) Lorsque le travail dominical constitue une dérogation de plein droit et découle de facteurs structurels tels que les caractéristiques de l'activité (restaurants, hôpitaux, pompes à essence, cinéma) ou la zone dans laquelle se situe le commerce, tout emploi est susceptible d'impliquer de travailler le dimanche. Tel est le cas de commerces situés dans des communes d'intérêt touristique ou thermales et dans des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. La loi incite les partenaires sociaux à engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord relatif aux contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

b) Lorsqu'une autorisation administrative temporaire et individuelle conditionne l'emploi de salariés le dimanche, alors le travail dominical revêt un caractère exceptionnel. Ces contreparties sont normalement fixées par accord collectif. A défaut d'un tel accord, l'employeur qui sollicite la dérogation au repos dominical peut proposer des contreparties aux salariés. Celles-ci doivent être approuvées par référendum par le personnel concerné. A défaut d'accord, ces contreparties représentent au minimum un doublement de salaire et un repos compensateur. Tel est notamment le cas dans les PUCE.

Toutes garanties légales sont apportées en outre aux salariés qui, dans un PUCE, ne souhaitent pas travailler le dimanche :

- le principe du volontariat est assuré par l'établissement d'un écrit explicite ;
- l'inscription dans la loi du droit de refus du salarié rend illégale toute sanction ou mesure discriminatoire.

Par ailleurs, les contreparties et les garanties légales accordées aux salariés travaillant dans un PUCE ont été étendues aux salariés travaillant le dimanche par autorisation préfectorale en application de l'article L. 3132-20 du code du travail.

\*  
\* \*

Il était de la responsabilité du législateur de faire évoluer le droit pour conserver l'équilibre entre le respect du principe du repos dominical et le caractère exceptionnel des dérogations qui peuvent lui être apportées pour répondre à l'évolution des modes de consommation la demande sociale, comme il l'a régulièrement fait depuis 1906. La loi du 10 août 2009 permet de régler les difficultés posées par des dispositions qui se sont révélées en décalage avec les évolutions économiques et sociétales, tout en réaffirmant le principe du repos dominical. En outre, elle encadre les dérogations au repos dominical par la création de nouvelles garanties au profit des salariés, y compris dans les situations où le code du travail ne prévoyait aucun dispositif particulier. En ce sens, elle permet de rapprocher les situations des salariés appelés à travailler, par roulement, certains dimanches.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi n'a ni pour objet, ni pour effet de valider des situations illégales au moment où elles ont été constatées. En conséquence, les jugements rendus et les sanctions prononcées pour des ouvertures illégalement constatées antérieures à la promulgation de la loi du 10 août ne sont pas remis en question.

La direction générale du travail (DGT), en liaison avec les autres départements ministériels concernés, sera appelée à suivre la mise en œuvre de la réforme, laquelle fera également l'objet d'une évaluation par une commission parlementaire comme le Parlement l'a souhaité. Vous voudrez bien, en conséquence, la tenir informée des demandes de classement qui vous seront adressées comme des suites données ainsi que de toute question concernant la mise en œuvre de la loi du 10 août 2009.

La loi ayant défini un cadre légal clair applicable aux dérogations au repos dominical dans les commerces, tenant le plus grand compte tant des besoins de la population et des entreprises que des droits et aspirations des salariés, je vous demande d'exercer la plus grande vigilance quant aux établissements qui viendraient à ouvrir le dimanche en méconnaissance de ses dispositions.

En appui : aux services, la DOT diffusera un guide pratique pour l'instruction des demandes de classement et de dérogations individuelles ou collectives au repos dominical, et met d'ores et déjà à la disposition des services de l'Etat une adresse électronique dédiée permettant l'échange d'informations, que vous voudrez bien utiliser dès que nécessaire, [repos.dominical@travail.gouv.fr](mailto:repos.dominical@travail.gouv.fr).

XAVIER DARCOS

### **Les périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)**

L'article 2 de la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires crée un nouveau dispositif de dérogations au repos dominical dénommé « périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) » (art. L. 3132-25-1 et suivants du code du travail joints en annexe).

Ces périmètres sont délimités dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants. Ces unités auront été délimitées au préalable par le préfet de région. Sont concernés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel. Ce périmètre est caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.

#### *Comment sont délimitées les unités urbaines de plus d'un million d'habitants*

Le préfet de région arrête le périmètre de l'unité urbaine sur la base du recensement de la population. Il s'agit là d'un acte administratif constatant une situation démographique et géographique objective établie sur la base de données statistiques, issues de la statistique publique, et en appliquant le seuil chiffré fixé par la loi.

Ces données sont ainsi établies : les unités urbaines sont définies à l'occasion de chaque recensement de la population. Elles peuvent s'étendre sur plusieurs départements. Est considérée comme une unité urbaine un ensemble d'une ou plusieurs communes présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants. La condition est que chaque commune de l'unité urbaine possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. La population de l'unité urbaine doit être d'au moins un million d'habitants (définition de l'INSEE par application du standard de définition international).

#### *Initiative de la demande de délimitation du PUCE*

La loi subordonne la création d'un PUCE à une demande du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle se situerait le périmètre. A défaut d'une telle initiative du conseil municipal demandant au préfet la création d'un périmètre sur tout ou partie de son territoire, le périmètre ne peut être créé par le préfet.

#### *Conditions de délimitation du PUCE*

Les périmètres d'usage de consommation exceptionnel sont délimités par le préfet de département au vu de circonstances particulières locales et des critères objectifs suivants :

### Les habitudes de consommation dominicale

La notion d'habitudes de consommation dominicale correspond, à la lumière des conclusions du rapport du Conseil économique, social et environnemental, à la prise en compte des usages de consommation développés le dimanche et de l'offre marchande qui y répond. Elles sont attestées par la fréquentation des magasins le week-end, pour des achats ayant un caractère familial, difficilement réalisables le reste de la semaine car les disponibilités horaires des clients et l'accessibilité du site ne sont pas aisément conciliables.

L'identification d'habitudes de consommation dominicale est donc un des critères posé par la loi pour la délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel. La notion d'habitudes de consommation dominicale vise ainsi à objectiver les pratiques de consommation le dimanche qui doit être caractérisées par leur ancienneté, leur constance, leur ancrage dans les pratiques commerciales de l'espace considéré.

Ainsi que l'importance de la clientèle concernée et de l'éloignement de celle-ci de ce périmètre

Les critères de l'importance de la clientèle et de l'éloignement de celle-ci du périmètre de consommation considéré visent à mesurer quantitativement les pratiques de consommation. Ces critères s'apprécieront à la lumière des faits. Il conviendra notamment de prendre en compte l'importance et la distance des pôles urbains concernés, la surface commerciale et le chiffre d'affaires global de la zone, la présence d'infrastructures de transport et de stationnement dédiées à la clientèle, les statistiques de fréquentation de fin de semaine.

Ou la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage

En alternative aux précédents critères, pour l'unité urbaine de Lille, le législateur a pris en compte les habitudes de consommation transfrontalière qui ont pu se développer, eu égard aux différences de législation en matière de repos dominical.

Dans ce contexte, il est important que les entreprises établies en France puissent bénéficier de conditions d'exercice de leur activité équitables qui leur permettent de répondre à la demande des consommateurs face à leur concurrentes des pays frontaliers.

### *Procédure de délimitation du PUCE*

Afin d'assurer la transparence et la plus large concertation préalable à la délimitation du PUCE, différentes demandes d'avis sont prévues par la loi.

Après réception de la demande de délimitation du PUCE par le conseil municipal, le préfet procédera, avant de délimiter ce périmètre, à la consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire desquelles est situé ce périmètre.

Le périmètre du PUCE ne peut s'étendre sur le territoire de plusieurs communes que pour autant que les conseils municipaux auront, chacun, formulé une demande.

Le préfet ne pourra ainsi créer un périmètre couvrant tout ou partie des territoires d'une commune A et d'une commune B que s'il est saisi d'une demande du conseil municipal de A et d'une demande du conseil municipal de B. Saisi de demandes émanant de ces deux conseils municipaux, il pourra, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et au vu des critères fixés par le législateur, décider la création d'un périmètre sur A et B, ou sur A seulement, ou sur B seulement, ou encore refuser la création du périmètre.

En revanche, si le préfet n'est saisi que d'une demande émanant du conseil municipal de A, il ne pourra créer le périmètre que sur le seul territoire de A, sans pouvoir l'étendre au territoire d'une commune B n'ayant pas fait de demande.

### Situation particulière de magasins d'un ensemble commercial situé sur plusieurs communes

Dans le cas particulier où un ensemble commercial serait implanté sur le territoire de deux ou plusieurs communes n'appartenant pas à une communauté d'agglomération, une communauté de communes ou une communauté urbaine, la loi a adapté la procédure en considérant l'unité de l'ensemble commercial.

L'ensemble commercial comprend des magasins réunis sur un même site, conçus dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier ou bien bénéficient d'aménagements communs ou d'une gestion commune pour au moins certains éléments de leur exploitation ou encore d'une structure juridique commune.

Dans ce cas, la loi n'exige de demande du conseil municipal que de l'une des communes sur le territoire de laquelle est implanté le centre commercial, les autres conseils municipaux étant néanmoins appelés à donner un avis sur le projet de création. Ainsi, le préfet, au vu de la demande d'au moins une commune et de l'avis de toutes les autres, appréciera en tenant compte de l'ensemble des circonstances locales, et notamment du poids respectif de chaque commune dans le centre commercial, l'intérêt de délimiter un PUCE.

### *Décision du préfet*

Le préfet se prononce sur la ou les demandes de délimitation sans être lié par les avis rendus. Il dispose d'une marge d'appréciation, sur la base et dans la limite des critères définis par la loi, en vérifiant notamment les usages de consommation dominicale.

Il ne peut qu'accepter ou rejeter la demande de délimitation sans pouvoir en aucun cas la modifier.  
Ainsi, l'intérêt de délimiter un PUCE tient compte à la fois des avis des élus, des besoins des consommateurs et de la réalité du tissu commercial.

#### *Quels sont les commerces concernés ?*

L'article L. 3132-25-1 du code du travail prévoit, après autorisation préfectorale, que le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un PUCE.

Aucun autre critère n'étant prévu, il s'ensuit que tout type de commerce de vente au détail de biens et de services est concerné.

Seuls sont exclus de cette dérogation les commerces de détail alimentaire qui restent régis par des dispositions particulières permettant l'emploi des salariés le dimanche jusqu'à treize heures (art. L. 3132-13 et L. 3132-25-5 du code du travail).

#### *Dans quelles conditions des dérogations au repos dominical des salariés peuvent être accordées dans les PUCE ?*

Les dérogations au repos dominical prévues à l'article L. 3132-25-1 du code du travail sont des dérogations temporaires accordées pour cinq ans, individuelles ou collectives pour les établissements de vente au détail précités.

Dans ces périmètres, les autorisations de déroger au repos dominical pourront être données aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services, au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, fixant les contreparties accordées aux salariés ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

Les accords qui auraient été conclus antérieurement au 10 août 2009 peuvent être pris en compte par le préfet s'ils respectent les conditions posées par la loi.

Lorsqu'un accord collectif est conclu postérieurement à la décision de l'employeur approuvée par referendum, cet accord s'applique dès sa signature au lieu et place de la décision unilatérale.

Les demandes de dérogations individuelles au repos dominical dans les PUCE doivent être accompagnées soit de l'accord collectif autorisant le travail dominical et fixant les contreparties pour les salariés, soit de la décision unilatérale de l'employeur et du procès verbal attestant la réalisation d'un référendum réalisés auprès des salariés concernés, à savoir l'ensemble des salariés susceptibles de travailler le dimanche.

Des dérogations collectives c'est-à-dire accordées à plusieurs établissements dans une même décision peuvent être accordées par le préfet :

- ces dérogations doivent concerner des établissements de vente au détail des mêmes biens et services exerçant la même activité dans un PUCE et s'adressant à une même clientèle ;
- ces établissements doivent relever du même accord collectif tel que défini à l'article L. 3132-25-3 du code du travail.

#### *Garanties accordées aux salariés*

Le travail le dimanche repose sur l'accord du salarié. Toutes les garanties légales sont apportées aux salariés qui, dans un PUCE, ne souhaitent pas travailler le dimanche :

- le respect du volontariat est garanti par l'exigence de l'accord écrit du salarié ;
- la loi interdit toute sanction ou mesure discriminatoire résultant du refus du salarié de travailler le dimanche à l'embauche, en cours de contrat ou en cas de rupture de contrat ;
- des contreparties sont prévues pour les salariés travaillant le dimanche. Si un accord collectif existe, les stipulations conventionnelles s'appliquent. A défaut d'accord collectif, la rémunération est au moins doublée et le salarié bénéficie d'un repos compensateur ;
- en l'absence d'accord collectif, droit pour le salarié de refuser de travailler trois dimanches de son choix moyennant une information de l'employeur dans le délai d'un mois.

En outre, chaque année, l'employeur est tenu d'informer le salarié de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus et de demander s'il souhaite bénéficier de la priorité pour occuper ou reprendre un poste n'impliquant pas le travail le dimanche.

#### **Procédure relative aux dérogations au repos dominical dans les PUCE**

1. Délimitation par le préfet de région du périmètre de l'unité urbaine de plus d'un million d'habitants sur la base du recensement.

2. Demande du conseil municipal au préfet du département tendant à la délimitation d'un PUCE caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle et l'éloignement de celle-ci du périmètre ou par la proximité d'une zone frontalière où existe un usage de consommation dominical.

3. Consultation des EPCI et, le cas échéant, du conseil municipal de la commune n'ayant pas fait la demande et n'appartenant pas à un des EPCI consulté si le PUCE proposé appartient en tout ou partie à un ensemble commercial situé sur son territoire.

4. Délimitation du PUCE par arrêté préfectoral.

5. Demande de dérogation au repos dominical par un/des établissement(s) de vente au détail au vu d'un accord collectif (entreprise, branche, territorial) ou d'une décision de l'employeur approuvées par les salariés.

6. Recueil des avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.

7. Dérogation individuelle ou collective (dans l'hypothèse d'établissements exerçant la même activité et ressortissant d'un même accord collectif) accordée par le préfet du département pour une durée de cinq ans.

#### Articles du code du travail applicables aux PUCE

« Art. L. 3132-25-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.

« Art. L. 3132-25-2. – La liste et le périmètre des unités urbaines mentionnées à l'article L. 3132-25-1 sont établis par le préfet de région sur la base des résultats du recensement de la population.

« Sur demande du conseil municipal, au vu de circonstances particulières locales et ;

« – d'usages de consommation dominicale au sens de l'article L. 3132-25-1 ;

« – ou de la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage ;

« le préfet délimite le périmètre d'usage de consommation exceptionnel au sein des unités urbaines, après consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire desquelles est situé ce périmètre.

« Le préfet statue après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la ou des communes n'ayant pas formulé la demande visée au présent article et n'appartenant pas à une communauté de communes, une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine dont la consultation est prévue à l'alinéa précédent, lorsque le périmètre sollicité appartient en tout ou partie à un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, situé sur leur territoire.

« Art. L. 3132-25-3. – Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

« L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

« En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

« Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

*Art. L. 3132-25-4.* – Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.

« Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. Une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

L'accord collectif prévu au premier alinéa de l'article L. 3132-25-3 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical.

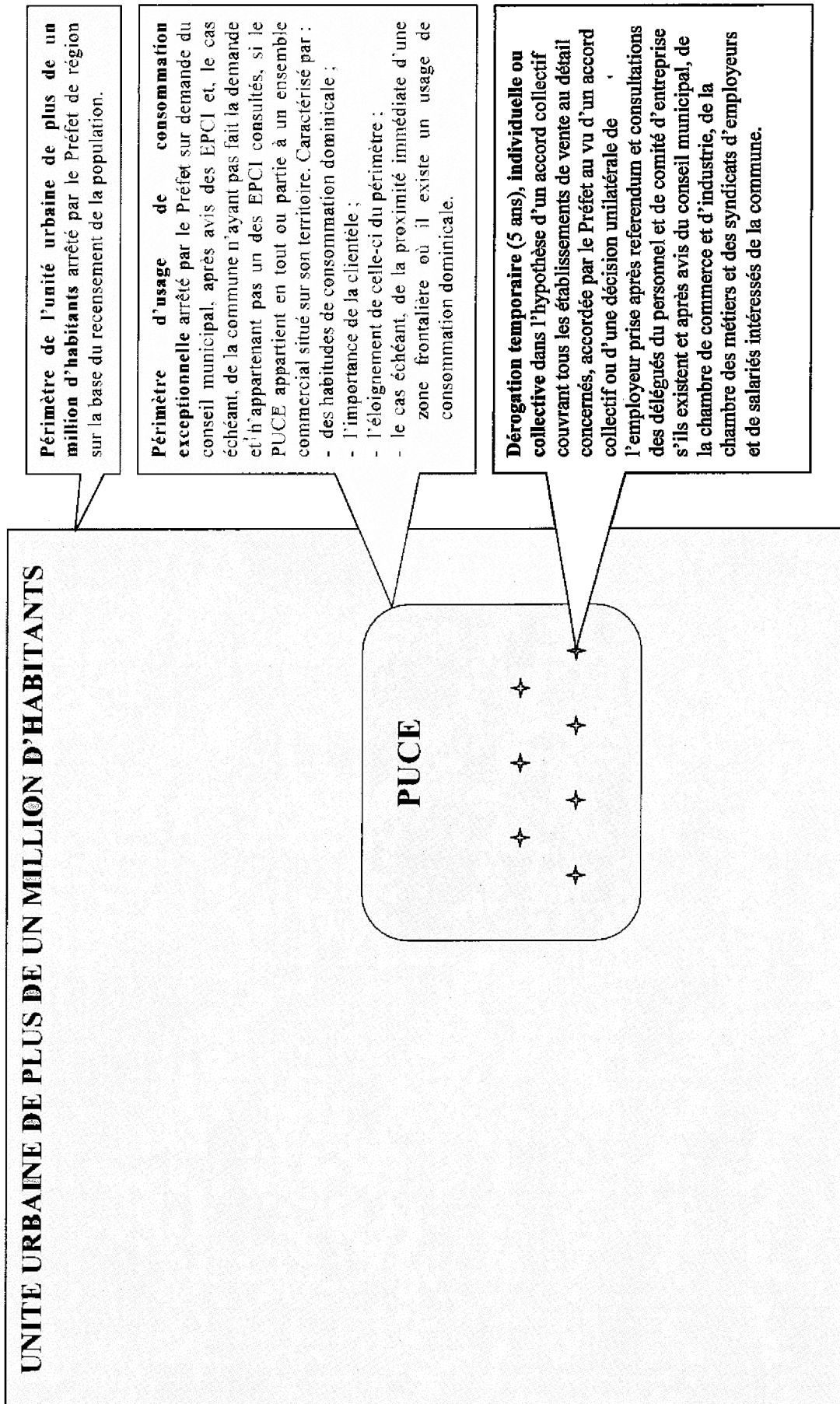
À défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

« En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

« En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

*Art. L. 3132-25-6.* – Les autorisations prévues à l'article L. 3132-25-1 sont accordées pour cinq ans. Elles sont accordées soit à titre individuel, soit à titre collectif, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, pour des commerces ou services exerçant la même activité ».





### Les dérogations préfectorales dans les communes ou zones touristiques

L'article 2 de la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires modifie le régime des dérogations au repos dominical dans les communes ou zones touristiques :

« Art. L. 3132-25. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales intéressées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet sur proposition de l'autorité administrative visée au premier alinéa de l'article L. 3132-26 (décision du Conseil constitutionnel du 6 août 2009), après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

*Quel est désormais le régime des dérogations au repos dominical dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente ?*

Les dérogations au repos dominical prévues à l'article L. 3132-25 du code du travail sont des dérogations de droit accordées à titre permanent.

Elles ne font plus l'objet, comme cela était le cas de la législation antérieure, d'une décision préfectorale accordée à titre individuel à l'établissement demandeur.

Elles ont pour objet de répondre aux besoins spécifiques du public, dans les communes ou les zones qui connaissent une affluence particulière, en raison de leur spécificité touristique, thermale ou culturelle.

Ainsi, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel sans avoir à solliciter de dérogation préfectorale.

Ces dérogations de droit s'appliquent aux employeurs lorsque deux conditions cumulatives sont remplies :

1. L'établissement concerné doit être situé soit dans une commune d'intérêt touristique ou thermale, soit dans une zone touristique d'affluence exceptionnelle, soit dans une zone d'animation culturelle permanente. La liste de ces communes ou de ces zones est déterminée par arrêté préfectoral.

2. L'établissement doit avoir pour activité principale une activité de vente au détail.

Dès lors que ces deux conditions sont remplies, et depuis le 12 août 2009, dans les communes ou zones déjà classées touristiques avant la publication de la loi du 10 août 2009, les établissements concernés peuvent ouvrir sans avoir à demander d'autorisation. Ils doivent, le cas échéant, respecter les règles de modification du contrat de travail ainsi que les règles légales de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent.

La loi ne remet pas en cause dans les communes et zones déjà classées, les accords ou usages existants qui prévoyaient des contreparties pour les salariés travaillant le dimanche. Dans l'hypothèse où les établissements concernés souhaiteraient modifier ces accords ou usages, les règles habituelles de dénonciation d'un accord ou d'un usage doivent trouver à s'appliquer.

*Comment la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales est-elle établie ?  
(Voir tableau récapitulatif)*

Il appartient toujours au préfet d'établir la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales dans lesquelles les dérogations de l'article L. 3132-25 ont vocation à s'appliquer.

Les articles L. 3132-25 et R. 3132-17 et suivants du code du travail fixent la procédure aux termes de laquelle les communes pourront être reconnues d'intérêt touristique ou thermales et inscrites sur la liste départementale établie par le préfet.

L'initiative appartient désormais au maire, et non plus au conseil municipal. Lorsque celui-ci souhaite que la commune soit reconnue comme étant une commune d'intérêt touristique ou thermale au sens de l'article L. 3132-25, il adresse au préfet du département une demande en ce sens.

Le maire doit joindre à sa demande l'ensemble des pièces et éléments justificatifs qu'il jugera utiles pour démontrer le caractère touristique ou thermal de la commune au regard notamment des critères posés par l'article R. 3132-20 du code du travail qui ne sont pas modifiés (rapport entre la population permanente et la population saisonnière, nombre d'hôtels, gîtes, campings, etc.).

Le préfet recueille alors différents avis dont le champ d'application a été élargi par la loi. Alors que jusqu'à présent le préfet ne devait recueillir que l'avis du comité départemental du tourisme et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, la loi a étendu ces consultations aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines, lorsqu'elles existent. Ces consultations sont obligatoires.

Le préfet statue par arrêté motivé sur l'inscription de la commune sur la liste des communes d'intérêt touristique et thermales du département. Il lui incombe d'examiner si la commune concernée répond bien à la définition de commune touristique ou thermale au regard des critères fixés à l'article R. 3132-20 du code du travail, des pièces justificatives fournies par le maire et des différents avis sollicités.

L'arrêté préfectoral autorisant ou refusant l'inscription d'une commune sur la liste des communes touristiques et thermales doit mentionner expressément les différents avis recueillis. Il doit être suffisamment motivé et doit préciser les considérations de fait et de droit qui justifient la décision.

*NB* : les communes déjà classées touristiques avant la publication de la loi du 10 août 2009 le demeurent et n'ont pas à engager une nouvelle procédure de classement. La possibilité de déroger au repos dominical est simplement étendue à tous les commerces de vente au détail de ces communes sans qu'une autorisation administrative individuelle ne soit nécessaire.

#### *Quels sont les critères permettant l'inscription sur la liste ?*

Ces critères n'ont pas été modifiés par la présente loi.

Pour figurer sur la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales établie par le préfet, les communes doivent accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques.

Les communes concernées sont celles qui offrent un ensemble de spécificités naturelles, pittoresques, thermales, historiques ou artistiques résultant de leur situation géographique, ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation, telles que des installations thermales, balnéaires, culturelles ou sportives, et qui connaissent, de ce fait, un afflux saisonnier très important de population.

L'importance de cet afflux doit être telle qu'il nécessite la mise en place d'infrastructures propres à accueillir ce public et à répondre à ses besoins particuliers.

La réalité d'une telle fréquentation touristique peut être établie par tous moyens, notamment par :

- le rapport entre population permanente et population saisonnière ; ce critère paraît être l'une des premières mesures qui peut être faite de la fréquentation touristique d'une commune. Il s'agit de la comparaison entre le chiffre de la population municipale, tel qu'il résulte du dernier recensement démographique, et de la population saisonnière présente durant la ou les périodes considérées comme touristiques. Cette population saisonnière peut être mesurée par exemple à travers l'importance de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire de la commune lors du dernier exercice connu ;
- le nombre d'hôtels, gîtes ou campings ; l'ensemble des chambres d'hôtels classés ou non, des places disponibles dans les gîtes et logements meublés, des emplacements et terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et caravanes, sont également des éléments importants d'appréciation de la fréquentation et de la capacité d'accueil touristique des communes ;
- le nombre de lits ou de places de stationnement automobile ; il s'agit ici de tenir compte de tous les modes d'accueil de la population de passage, sous la forme de résidences de tourisme, de villages de vacances, de locations de logements, d'hébergement collectif dans les établissements publics ou privés tels que les centres de cures thermales ou de thalassothérapie, les sanatoriums, les colonies de vacances ou auberges de jeunesse.

Est également prise en compte la situation des communes dont la fréquentation est de très courte durée, au sein même de la journée, en raison par exemple de la présence d'un monument particulier ou d'une curiosité naturelle, et où la capacité d'accueil ne peut se mesurer qu'au nombre d'emplacements réservés aux voitures particulières ou aux cars.

#### *Comment les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont-elles déterminées ?*

Les communes qui ne répondent pas à la définition de communes d'intérêt touristique ou thermales, peuvent néanmoins connaître dans certaines zones particulières une affluence touristique exceptionnelle, ou une animation culturelle permanente, justifiant que soient pris en compte les besoins spécifiques du public attiré par le caractère original du lieu.

L'article L. 3132-25 du code du travail prévoit que de telles zones pourront être reconnues comme zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente par décision préfectorale. Les établissements qui y sont situés bénéficieront désormais d'une dérogation permanente de droit au repos dominical de leurs salariés.

La détermination d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente ne peut intervenir que sur proposition du maire. Ainsi, comme pour l'inscription sur la liste des communes d'intérêt touristique et thermales, l'initiative d'une telle mesure appartient exclusivement au maire, le préfet ne pouvant de lui-même se saisir de cette question.

Le préfet ayant reçu une proposition du maire délimitant le secteur géographique concerné sur le territoire municipal ne peut que s'y conformer ou la refuser. En aucun cas il ne peut la modifier.

Le préfet recueille, comme précédemment, l'avis du comité départemental du tourisme et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, auxquels s'ajoutent de nouveaux avis prévus par la présente loi qui a élargi le champ des consultations. Sont dorénavant saisies pour avis les communautés de communes, les communautés d'agglomération et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent. La détermination des zones ne doit pas être une source induite de distorsion de concurrence, au sein des communes, entre commerces situés dans des zones limitrophes et entre communes voisines.

Au reçu de cette proposition, accompagnée de toutes les pièces et avis justifiant la demande, le préfet statue par arrêté motivé. Comme précédemment, c'est au préfet qu'incombe la tâche d'apprécier si la zone proposée constitue bien une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou une zone d'animation culturelle permanente.

L'arrêté préfectoral autorisant ou refusant la reconnaissance d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'une zone d'animation culturelle permanente doit être suffisamment motivé et doit préciser les considérations de fait et de droit qui justifient la décision.

*NB* : les zones déjà classées zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente avant la publication de la loi du 10 août 2009 le demeurent et n'ont pas à engager une nouvelle procédure de classement. La possibilité de déroger au repos dominical est simplement étendue à tous les commerces de vente au détail de ces zones sans qu'une autorisation administrative individuelle ne soit nécessaire.

#### *Sur quels critères ?*

Le législateur a souhaité continuer à laisser la plus grande liberté aux maires pour apprécier l'opportunité d'établir et de délimiter de telles zones compte tenu des particularités locales.

Néanmoins, les zones considérées doivent, pour répondre comme précédemment, aux termes de la loi, être rigoureusement déterminées. Il doit donc s'agir de voies, d'îlots, de quartiers ou de secteurs précisément délimités.

Ces zones sont caractérisées, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article R. 3132-20, par leur caractère touristique et l'affluence exceptionnelle qu'elles suscitent ou par l'animation culturelle permanente qu'elles offrent. Elles doivent accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs à forte fréquentation.

Pour mesurer l'affluence suscitée, la fréquentation des équipements et des différentes manifestations, la desserte en moyens de transport, le nombre de places de stationnement automobile disponibles peuvent notamment être pris en considération.

#### *Quels sont les commerces concernés ?*

L'article L. 3132-25 du code du travail prévoit que le repos hebdomadaire peut être donné par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail.

Le critère de la mise à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel résultant de la législation antérieure n'a pas été repris dans la loi. Il s'ensuit que tout type de commerce de vente au détail est concerné.

A titre d'exemple, peuvent bénéficier d'une telle dérogation un établissement de vente de vêtements, d'articles de sport, un commerce de souvenirs et cartes postales dans une zone touristique d'affluence exceptionnelle, un établissement de service de location de matériel de plage dans une commune balnéaire, une librairie dans une zone culturelle d'animation permanente, etc.

Sont exclus de cette dérogation :

- les établissements de vente en gros ;
- les commerces de détail alimentaire qui restent régis par des dispositions particulières permettant l'emploi des salariés le dimanche jusqu'à treize heures (art. L. 3132-13 et L. 3132-25-5 du code du travail).

Procédure de classement en commune d'intérêt touristique et thermale ou proposition de définition de périmètre de zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente :

1. Demande de classement en commune d'intérêt touristique et thermale ou proposition de définition de périmètre de zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente par le maire.

2. Recueil, par le préfet, des avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés concernés et des EPCI.

3. Etablissement de la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales ou du périmètre de zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente par arrêté préfectoral.

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines  
et de l'action sociale

### **Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination**

NOR : MTSO0980990A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. BOURDAIS (Jean-François), administrateur civil, est nommé chef du bureau des relations individuelles du travail (RT 1) à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail (RT) à la direction générale du travail à compter du 10 août 2009.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 21 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction des relations du travail Nomination*

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines  
et de l'action médicale et sociale

### **Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination**

NOR : MTSO0980991A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;  
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;  
Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;  
Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;  
Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;  
Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Gwenaëlle BOISARD, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée chef du bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales (PRUDHOM) à la sous-direction des conseils de prud'hommes et du support (CPS) à la direction générale du travail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 21 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction des relations du travail Nomination*

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines  
et de l'action médicale et sociale

### **Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination**

NOR : MTSO0980992A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;  
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;  
Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;  
Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;  
Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;  
Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Jean-Henri PYRONNET, administrateur civil hors classe, est nommé adjoint à la sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail (RT) à la direction générale du travail à compter du 1<sup>er</sup> août 2009.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 21 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction des relations du travail Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines  
et de l'action médicale et sociale

### **Arrêté du 21 juillet 2009 portant nomination**

NOR : MTSO0980996A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Hubert ROSE, directeur adjoint du travail, est nommé adjoint au chef du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridique (DASC2) au département du soutien et de l'appui au contrôle (DASC) du service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail (SAT) à la direction générale du travail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 21 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE



## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction de l'administration générale et de la modernisation des services* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines  
et de l'action médicale et sociale

### **Arrêté du 30 juillet 2009 portant nomination**

NOR : MTSO0980986A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Bruno GICQUEAUX, attaché d'administration des affaires sociales, est nommé adjoint au chef du bureau de la comptabilité et de la commande publique (BCCP) à la sous-direction des finances et du dialogue de gestion (SDFDG) de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 30 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction de l'administration générale et de la modernisation des services* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines  
et de l'action médicale et sociale

### **Arrêté du 30 juillet 2009 portant nomination**

NOR : MTSO0980987A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;  
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;  
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;  
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;  
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;  
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Morgane ROBERT, attachée d'administration des affaires sociales, est nommée adjointe au chef du bureau de l'administration territoriale (BAT) à la division des moyens des services (DMS) de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

#### Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 30 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE  
ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières  
et des compétences

### **Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2009 portant nomination**

NOR : MTSO0980997A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 2 (§ 3) et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire de l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Ardennes,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Decker (Georges), directeur du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Ardennes à compter du 7 septembre 2009.

#### Article 2

Pendant cet intérim, M. Decker (Georges) pourra bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions de l'article 2 (§ 3) et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Laon et Charleville-Mézières.

#### Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :  
Par empêchement  
du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :  
*Le sous-directeur des carrières  
et des compétences,*  
D. MATHIEU

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Nomination*

### *Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières  
et des compétences

### **Arrêté du 18 août 2009 portant nomination**

NOR : MTSO0980998A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 2 (§ 3) et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire de l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Marie DUPORGE, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne, est chargée de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise du 1<sup>er</sup> au 13 septembre 2009.

#### Article 2

Pendant cet intérim, Mme DUPORGE pourra bénéficier d'indemnités d'intérim, en application des dispositions de l'article 2 (§) 3 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Créteil et Cergy.

#### Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 18 août 2009.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :  
Par empêchement  
du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de service,  
I. MOURES*

Copie à : DDTEFP du Val-d'Oise ; DRTEFP d'Ile-de-France ; M. le préfet d'Ile-de-France.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques* *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières  
et des compétences

### **Arrêté du 18 août 2009 portant nomination**

NOR : MTSO0980999A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment l'article 2 (§ 3) et l'article 3 ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Marc LERAY, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Saint-Denis, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise à compter du 14 septembre 2009.

#### Article 2

Pendant cet intérim, M. Leray pourra bénéficier d'indemnités d'intérim, en application des dispositions de l'article 2 (§ 3) et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Bobigny et Cergy.

#### Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

#### Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 18 août 2009.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*

Pour les ministres et par délégation :  
Par empêchement  
du directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de services,  
I. MOURES*

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### *Prévention Rémunération*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

*Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières  
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels  
des services déconcentrés

### **Décision du 27 juillet 2009 relative à la rémunération annuelle des ingénieurs de prévention**

NOR : MTSO0980988S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La rémunération annuelle des ingénieurs de prévention est fixée par référence au barème suivant :

BARÈME INGÉNIEURS DE PRÉVENTION	1 <sup>er</sup> JUILLET 2009 (en euros)
Après 15 ans de service .....	50 418,26
Après 10 ans de service .....	45 538,64
Après 5 ans de service .....	42 286,25
Dès le recrutement .....	39 032,83

#### Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les ingénieurs de prévention est reprise à hauteur des deux tiers des services effectués dans des fonctions de même niveau dans le secteur privé et la totalité des fonctions de même niveau exercées dans le secteur public.

#### Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

#### Article 4

Les ingénieurs de prévention sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.



Article 5

La présente décision annule et remplace la précédente.

Article 6

Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, et sera publiée, en ligne, au *Bulletin officiel* du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 27 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

## FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

### Prévention Rémunération

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction de l'administration générale  
et de la modernisation des services

Sous-direction des carrières  
et des compétences

Bureau de la gestion des personnels  
des services déconcentrés

### Décision du 27 juillet 2009 relative à la rémunération annuelle des médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre

NOR : MTSO0980989S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La rémunération annuelle des médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre est fixée par référence au barème suivant :

BARÈME MIRTMO	1 <sup>er</sup> JUILLET 2009 (en euros)
Après 15 ans de services .....	67 898,30
Après 10 ans de services .....	61 327,49
Après 5 ans de services .....	56 946,96
Dès le recrutement .....	52 566,42

#### Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre est reprise à hauteur de la totalité des services effectués en médecine.

#### Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

#### Article 4

Les médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre pourront percevoir une rémunération complémentaire de 1 300 euros par an pour leur participation aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Article 5

Les médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre sont soumis aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

Article 6

La présente décision annule et remplace la précédente.

Article 7

Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, et sera publiée, en ligne, au *Bulletin officiel* du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Fait à Paris, le 27 juillet 2009.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 août 2009

### Décret n° 2009-1010 du 25 août 2009 relatif à l'indemnisation des conseillers prud'hommes

NOR : JUSB0915495D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1442-5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 25 juin 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article R. 1423-55 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le *e* du 1°, il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

« *f*) La participation à l'audience de rentrée solennelle ; »

2° Au *a* du 2°, après les mots : « la formation de référé », sont insérés les mots : « , du bureau de conciliation » ;

3° Après le *f* du 2°, il est ajouté un *g* ainsi rédigé :

« *g*) La relecture et la signature par le président de la formation de référé ou du bureau de jugement des décisions dont la rédaction a été confiée à un autre membre de l'une de ces formations ; »

4° Après le 4°, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les activités administratives des présidents et vice-présidents de chambre. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Art. 3. – La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 août 2009

### Décret n° 2009-1011 du 25 août 2009 relatif aux modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes

NOR : JUSB0918099D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 25 juin 2009,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après l'article D. 1423-63 du code du travail, il est inséré un article D. 1423-63-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 1423-63-1.* – Le salarié ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année, membre d'un conseil de prud'hommes, bénéficie du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages correspondants, au titre de l'exercice de ses activités prud'homales. L'employeur est remboursé dans les conditions prévues à l'article D. 1423-59 du montant de la rémunération qu'il aura dû maintenir à ce titre. »

Art. 2. – L'article D. 1423-65 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 1423-65.* – Le nombre d'heures indemnissables qu'un conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré aux études de dossiers mentionnées au 2° de l'article R. 1423-55 ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

ACTIVITÉ	NOMBRE D'HEURES indemnissables
Etude préparatoire des dossiers préalable à l'audience.	Bureau de conciliation : 30 minutes par audience. Bureau de jugement : 1 heure par audience. Formation de référé : 30 minutes par audience.
Etude d'un dossier postérieure à l'audience et préalable au délibéré.	Bureau de jugement : 1 h 30 par dossier. Formation de référé : 30 minutes par dossier.

« Toutefois, la durée prévue pour l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience de la formation de référé mentionnée au *a* du 2° de l'article R. 1423-55 peut être dépassée dans la limite d'une demi-heure supplémentaire lorsque l'audience comporte plus de trente dossiers inscrits au rôle.

« Les durées maximales fixées pour l'étude d'un dossier postérieure à l'audience mentionnée au *d* du 2° de l'article R. 1423-55 peuvent être dépassées en raison de la complexité du dossier et des recherches nécessaires, sur autorisation expresse de la formation de référé ou du bureau de jugement, qui détermine le nombre d'heures indemnissables. »

Art. 3. – L'article D. 1423-66 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 1423-66.* – Le nombre d'heures indemnissables qu'un conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré à la rédaction des décisions et des procès-verbaux mentionnés au *f* du 2° de l'article R. 1423-55 ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

OBJET DE LA RÉDACTION	NOMBRE D'HEURES indemnissables
Procès-verbal de conciliation	30 minutes
Jugement	5 heures
Ordonnance de référé	1 heure

« Lorsque le conseiller consacre à la rédaction d'un jugement ou d'une ordonnance de référé un temps supérieur à ces durées, il en réfère au président du bureau de jugement ou de la formation de référé qui saisit sans délai, par requête motivée, le président du conseil de prud'hommes.

« Le président du conseil décide de la durée de rédaction dans les huit jours de sa saisine, au vu du dossier et de la copie de la minute après avis du vice-président du conseil. Le temps fixé ne peut être inférieur aux durées fixées au tableau ci-dessus.

« La décision du président du conseil de prud'hommes est une mesure d'administration judiciaire. »

Art. 4. – Après l'article D. 1423-66 du code du travail, il est inséré un article D. 1423-66-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 1423-66-1. – Le temps que le président d'audience de la formation de référé ou du bureau de jugement peut avoir consacré à la relecture et à la signature des décisions mentionnées au g du 2° de l'article R. 1423-55 est fixé à quinze minutes par dossier. »

Art. 5. – L'article D. 1423-71 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 1423-71. – Les présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes, ainsi que les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes sont indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à leurs activités administratives dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'indemnisation des activités juridictionnelles.

« Les présidents et vice-présidents de chambre du conseil de prud'hommes de Paris sont également indemnisés pour le temps qu'ils consacrent à leurs activités administratives dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'indemnisation des activités juridictionnelles. »

Art. 6. – L'article D. 1423-72 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 1423-72. – Le nombre d'heures indemnisées chaque mois pour le temps que consacrent à leurs activités administratives les présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des conseils de prud'hommes	NOMBRE MAXIMUM d'heures indemnisables
Conseils comportant 40 conseillers ou moins.....	17 heures par mois
Conseils comportant plus de 40 conseillers et moins de 60 conseillers.....	26 heures par mois
Conseils comportant 60 conseillers et plus.....	39 heures par mois
Conseils de Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre.....	60 heures par mois
Conseil de Paris.....	72 heures par mois

Art. 7. – Après l'article D. 1423-72 du même code sont insérés les articles D. 1423-73, D. 1423-74 et D. 1423-75 ainsi rédigés :

« Art. D. 1423-73. – Le nombre d'heures indemnisées pour le temps que consacrent à leurs activités administratives les présidents et vice-présidents des sections des activités diverses, du commerce et des services commerciaux, de l'encadrement et de l'industrie ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des conseils de prud'hommes	NOMBRE MAXIMUM d'heures indemnisables
Conseil de Paris.....	52 heures par mois
Conseils de Bobigny, Lyon, Marseille, Nanterre.....	60 heures par an
Conseils d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Boulogne-Billancourt, Créteil, Grenoble, Lille, Meaux, Montpellier, Nice, Rouen, Toulouse.....	20 heures par an

« Les présidents et vice-présidents de la section agriculture des conseils de prud'hommes mentionnés au tableau ci-dessus peuvent être indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de cinq heures par an.

« Art. D. 1423-74. – Les présidents et vice-présidents de section des conseils de prud'hommes autres que ceux mentionnés à l'article D. 1423-73 sont indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de cinq heures par an.

« Art. D. 1423-75. – Les présidents et vice-présidents de chambre du conseil de prud’hommes de Paris sont indemnisés pour le temps consacré à leurs activités administratives dans la limite de trois heures par an. »

Art. 8. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Art. 9. – La ministre d’Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre d’Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 août 2009

### Décret n° 2009-1049 du 27 août 2009 relatif au temps de travail de certains enfants du spectacle

NOR : MTST0910764D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3121-1 et L. 7124-1 et suivants ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après l'article R. 7124-30-1 du code du travail, il est inséré un article R. 7124-30-2 ainsi rédigé :  
« Art. R. 7124-30-2. – Constitue un temps de travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 la durée des représentations payantes auxquelles participent les enfants appartenant à une manécanterie développant une activité de production de spectacles itinérants dans le cadre du projet pédagogique d'un établissement d'enseignement. »

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de la culture et de la communication sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

*Le ministre de la culture  
et de la communication,  
FRÉDÉRIC MITTERRAND*



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 septembre 2009

**Décret du 31 août 2009 portant titularisation  
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : *MTSC0918414D*

Par décret du Président de la République en date du 31 août 2009, M. KHENNOUF (Mustapha) est titularisé dans le grade d'inspecteur des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe à compter du 26 juin 2009.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 septembre 2009

### **Décret n° 2009-1112 du 11 septembre 2009 relatif à la composition du comité d'évaluation de l'impact du revenu de solidarité active**

NOR : PRMX0920923D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le comité d'évaluation mentionné à l'article 32 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisée est composé de :

1° Cinq représentants des départements, présidents de conseil général, nommés sur proposition de l'Association des départements de France ;

2° Quatre représentants de l'Etat :

a) Le directeur général de l'action sociale ;

b) Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

c) Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ;

d) Le directeur général du Trésor et de la politique économique ;

3° Trois représentants des organismes chargés de la mise en œuvre du revenu de solidarité active :

a) Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales ;

b) Le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

c) Le directeur général de Pôle emploi ;

4° Dix personnalités qualifiées dont la compétence est reconnue en matière d'évaluation des politiques publiques ;

5° Cinq représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active :

a) Le président de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale ;

b) Le président de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;

c) Trois personnes bénéficiant du revenu de solidarité active.

Les membres mentionnés au 1° sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et du ministre chargé des collectivités territoriales. Les membres mentionnés aux 4° et au c du 5° sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale. Le président du comité d'évaluation est nommé dans les mêmes conditions parmi les membres mentionnés au 4°.

Les membres mentionnés au 1° peuvent se faire représenter par un élu de leur assemblée ou un membre des services du département dont ils président le conseil général. Les membres mentionnés aux 2°, 3° et aux a et b du 5° peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Art. 2. – Aux fins de préparer la conférence nationale mentionnée au premier alinéa de l'article 32 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisée, le comité d'évaluation associe à ses travaux, en tant que de besoin :

1° Un sénateur, désigné par le Sénat ;

2° Un député, désigné par l'Assemblée nationale ;

3° Un maire, président d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, désigné par l'Association des maires de France ;

4° Les présidents ou secrétaires généraux des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou leurs représentants désignés par eux ;

5° Le président du Conseil national de l'insertion par l'activité économique.

Art. 3. – Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie, de l’énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l’intérieur, de l’outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie,  
de l’énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l’intérieur,  
de l’outre-mer et des collectivités territoriales,*

BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*

XAVIER DARCOS

*Le haut-commissaire  
aux solidarités actives contre la pauvreté,*

MARTIN HIRSCH

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0919338A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Arnaud ZAERCHER, inspecteur élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919348A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Julien VAILLANT, inspecteur élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0919424A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Maryline DUFIEUX, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919411A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Jean Brice DESTAMPES, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919416A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mme Carole DEVEAU, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919406A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Marlène DANGEVILLE, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Alsace.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919355A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Djesiah TOUANSSA, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord - Pas-de-Calais.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0919350A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Laurent TRIVALEU, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Loiret.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0919385A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Sébastien COUPE, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Auvergne.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919448A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Céline Suchon, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Loire.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919467A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Françoise Schultz, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919471A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Annabelle SAZ, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919486A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Samuel RENARD, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919595A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Cécile FESSOU, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Eure-et-Loir.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0919560A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Julien EGGENSCHWILLER, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919566A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Gaël FAGES, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord-Valenciennes.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0919589A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Lionel FERRERE, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de La Réunion.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 août 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919620A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Sophie Fleurance, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2009

**Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0920072A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Esther Picard, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920122A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Camille PLANCHENAULT, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0920136A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Fanette FREYDIER, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Puy-de-Dôme.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920137A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Marjorie GASNIER, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920141A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Aurélie GAUBERT, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Var.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920149A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Adeline GAZZOLA, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Guadeloupe.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920210A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Mathias MONTANARI, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920747A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Alain MATHIEU, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 septembre 2009

**Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0920744A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Stéphane MATHON, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920656A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Fabien JAUZION, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Loiret.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920699A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Camille JOLY, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

**Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0920245A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Cécile GIRAUD, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920248A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Didier GRAFF, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920239A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Delphine MENARD, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord-Valenciennes.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

**Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0920207A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Aurélie MULON, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Ardennes.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

**Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0920224A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Yannick MOGUEN, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920258A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Emeline GROS, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saône-et-Loire.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0920266A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Christelle IBANEZ, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920227A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Pierra MERY, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920211A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Sébastien MOIZAN, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ille-et-Vilaine.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0920264A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Caroline HOUSSIN, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Manche.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920778A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Ivanika KRAWCZYK, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920779A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Frédérique LARANGE, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Haut-Rhin.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920774A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mme Catherine LOPES, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Moselle.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920780A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Camille LAVERTY, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

**Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0920782A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Aurélie Le Drogo, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Loir-et-Cher.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920783A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Pascal Leybros, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920795A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mlle Nadège LENOIR, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920799A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, M. Pierre LEBOULANGER, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

### **Arrêté du 3 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920803A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 3 mars 2009, Mme Alice LENA VANDERKAM, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire-Atlantique.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919261A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Laura CORNAND, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919263A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Stéphane CORO, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919391A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Isabelle COURCIER, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nord-Valenciennes.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTS00919396A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Isabelle DA ROCHA, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-de-Marne.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0919353A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Farid TOUHLALI, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0919357A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. François TOP, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919360A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Magali TEYSSIE, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0919421A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Carine DUCHENE, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ain.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919446A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mme Marie-Pierre Tetu, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919451A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Patrick Seignard, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ille-et-Vilaine.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919481A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Cyrille Robin, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corse-du-Sud.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0919501A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Noémie Plo, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919587A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Frédéric FERREIRA, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val-d'Oise.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919569A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mme Laure FALLET, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Loire.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919586A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Xavier FARELLA, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2009

**Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : *MTSO0919473A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Bruno ROUSSEAU, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Deux-Sèvres.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0919472A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Anne Sophie ROUX, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : *MTSO0919474A*

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Sébastien ROLAND, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Eure.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920062A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Alexandra Pitolet, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Loiret.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920102A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Hervé Petibon, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-et-Marne.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2009

**Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0920108A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Elodie Perrat, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Meuse.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2009

**Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0920111A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Georges Perez, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920114A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Anne Véronique Pensereau, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920153A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Jean François GICQUEL, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Rhône.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 septembre 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920156A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mme Fatima GILLANT, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

**Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0920247A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Florian GIVORD, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Ardennes.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

**Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0920208A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Cyril MORENO, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

**Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0920260A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Emilie HORN, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 septembre 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920206A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Katia NIGAUD, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Orne.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 septembre 2009

**Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0920706A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Joan MAISSONNIER, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Ariège.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 septembre 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920708A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mlle Nolwenn MAUROT, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 septembre 2009

**Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation  
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0920753A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Guillaume MARCHAND, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Sarthe.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920791A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Mathieu Le Roch, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920793A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Franck LEPERTEL, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920796A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, Mme Viviane LE ROLLAND PEREIRA, inspectrice-élève du travail, est titularisée dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920798A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Mathieu LE TALLEC, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

### **Arrêté du 4 mars 2009 portant titularisation et affectation (inspection du travail)**

NOR : MTSO0920766A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 4 mars 2009, M. Eric Manner, inspecteur-élève du travail, est titularisé dans le corps de l'inspection du travail à compter du 3 mars 2009 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Pas-de-Calais.



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 août 2009

### **Arrêté du 2 juillet 2009 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'emploi**

NOR : *ECED0913213A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-6, R. 338-1 et suivants, D. 335-33 et suivants ;  
Vu le code du travail, notamment l'article L. 3142-3 ;  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu le décret n° 2009-623 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont instituées auprès du ministre chargé de l'emploi les commissions professionnelles consultatives suivantes :

- bâtiment et travaux publics ;
- commerce et distribution ;
- industrie ;
- gestion et traitement de l'information ;
- tourisme, loisirs, hôtellerie, restauration ;
- transport et logistique.
- autres services aux entreprises, aux collectivités et aux particuliers.

Les commissions professionnelles consultatives formulent des avis et des propositions sur :

1° La création, l'actualisation ou la suppression des titres professionnels délivrés par le ministre chargé de l'emploi, au regard de l'évolution des qualifications, de l'usage des titres du champ professionnel et dans un objectif de mise en cohérence des certifications existantes.

2° Pour chaque spécialité du titre professionnel, l'emploi type, le référentiel d'activités et de compétences professionnelles et le référentiel de certification.

3° Le rapport d'activité annuel des commissions professionnelles consultatives.

Elles examinent annuellement les flux et l'usage de chacun des titres.

Elles peuvent également être saisies par le ministre chargé de l'emploi de toute question générale ou particulière relative aux titres professionnels ou de recommandations émises par la Commission nationale des certifications professionnelles.

Art. 2. – La composition des commissions professionnelles consultatives est la suivante :

1° Cinq représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national dont, dans la mesure du possible, des membres des commissions paritaires nationales de l'emploi des branches correspondantes ;

2° Cinq représentants désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national dont, dans la mesure du possible, des membres des commissions paritaires de l'emploi des branches correspondantes ;

3° Cinq représentants des pouvoirs publics dont un représentant du ministre chargé de l'emploi, un représentant du ministre de l'éducation nationale, un représentant du ministre compétent en raison du domaine d'activité professionnelle dont la commission a à connaître, un représentant de Pôle Emploi, un représentant du Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

4° Au plus cinq personnalités qualifiées, choisies en raison de leur activité professionnelle ou de leurs travaux et désignées par le ministre chargé de l'emploi.

Les commissions professionnelles sont présidées par l'un de leurs membres choisi alternativement dans le collège des employeurs et dans celui des salariés. Le président est assisté d'un vice-président appartenant à l'autre collège. La première présidence est déterminée par le sort.

Un suppléant est désigné pour chacun des représentants mentionnés aux 1°, 2° et 3° et le remplace en cas d'absence.

Art. 3. – Les commissions professionnelles consultatives se réunissent au moins une fois par an sur convocation du ministre chargé de l'emploi.

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Le quorum est atteint lorsque deux membres de chacun des collèges employeurs et salariés, dont le président ou le vice-président, sont présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

A défaut de quorum, elle se réunit sous un délai de quinze jours et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre.

Art. 4. – Des groupes de travail ou des groupes de travail interprofessionnels, permanents ou temporaires, ou des sous-commissions spécialisées, dénommées commissions nationales spécialisées, peuvent être institués auprès des commissions professionnelles consultatives.

Ils préparent, pour les commissions professionnelles consultatives, le référentiel d'activités et de compétences professionnelles et le référentiel de certification des titres professionnels ou des documents s'y rapportant sur une ou plusieurs spécialités du titre professionnel.

Art. 5. – La composition des commissions nationales spécialisées est celle prévue à l'article 2.

Les groupes de travail permanents ou temporaires comprennent les membres d'une ou plusieurs commissions professionnelles consultatives désignés pour en faire partie ainsi que toute personne dont la présence paraît utile aux travaux entrepris.

Les commissions nationales spécialisées ou groupes de travail se réunissent sur convocation du ministre chargé de l'emploi, sans condition de quorum. Des personnalités qualifiées peuvent y être associées en raison de leur activité ou de leurs travaux et de leur implication dans un système de certification.

Art. 6. – Une commission interprofessionnelle consultative est réunie en tant que de besoin par le ministre chargé de l'emploi afin de traiter des questions générales relatives aux titres professionnels ou à leur mise en cohérence avec les autres types de certifications, ou des questions transversales des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'emploi.

Sa composition est la suivante :

1° Le président et vice-président de chaque commission professionnelle consultative instituées auprès du ministre chargé de l'emploi ;

2° Cinq représentants des organisations syndicales reconnues au niveau national et interprofessionnel ;

3° Cinq représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles représentatives au niveau national ;

4° Cinq représentants des pouvoirs publics.

Art. 7. – Les membres des instances prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 sont nommés par le ministre chargé de l'emploi.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

La fonction de membre des instances prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 s'exerce à titre gratuit. Elle donne lieu à paiement d'indemnités pour frais de déplacement et au maintien du salaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 8. – L'AFPA (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes) assure le secrétariat des instances prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6.

Art. 9. – Le mandat des membres des instances prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 prend fin le 6 juin 2014.

A la même date, les dispositions du présent arrêté cessent de s'appliquer.

Art. 10. – L'arrêté du 16 février 2000 relatif aux commissions professionnelles consultatives du ministère de l'emploi et de la solidarité pris en application des dispositions du décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives et l'arrêté du 27 octobre 2004 relatif aux commissions professionnelles consultatives et aux commissions nationales spécialisées du ministre chargé de l'emploi sont abrogés.

Art. 11. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 août 2009

### **Arrêté du 10 août 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail**

NOR : MTSO0916049A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 10 août 2009, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Les épreuves écrites des concours interne et externe pour le recrutement d'inspecteurs du travail auront lieu le 6 et le 7 janvier 2010.

Les inscriptions s'effectueront par internet <https://www.concours.travail.gouv.fr> du 21 septembre au 9 octobre 2009, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander un dossier d'inscription par courrier à l'adresse suivante : ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, DAGEMO-BGPEF, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 21 septembre au 9 octobre 2009, délai de rigueur.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être renvoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 22 octobre 2009, le cachet de la poste faisant foi, accompagnés d'un état des services publics accomplis et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris ou en proche banlieue parisienne.

Conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté du 9 juin 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2000 relatif à l'organisation et au programme des concours de recrutement des inspecteurs du travail et de l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 2009 fixant les programmes des épreuves des concours de recrutement externe et interne des inspecteurs du travail, les candidats admissibles au concours interne devront établir pour la deuxième épreuve d'admission un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle conforme au modèle disponible sur les sites du ministère chargé du travail : [www.concours.travail.gouv.fr](http://www.concours.travail.gouv.fr) (rubrique métiers, épreuves et programmes) ou [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) (rubrique métiers et concours).

Ce dossier, accompagné des pièces demandées et des éventuelles annexes, devra être adressé au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, DAGEMO-BGPEF, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, dans les huit jours ouvrés suivant la date de l'admissibilité, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers ou compléments établis par le candidat, qui seraient postés après cette date, seront refusés et retournés au candidat.

La composition du jury et le nombre de postes offerts aux concours seront fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 septembre 2009

### **Arrêté du 20 août 2009 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications**

NOR : MENF0911209A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 20 août 2009, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications :

#### *1° En qualité de représentants de l'Etat*

a) Désignés par le ministre chargé de l'éducation :

M. Nembrini (Jean-Louis), directeur général de l'enseignement scolaire ; suppléante : Mme Malicot (Maryanick), chef du bureau du partenariat avec le monde professionnel et des commissions professionnelles consultatives à la direction générale de l'enseignement scolaire ;

M. Vitry (Daniel), directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance ; suppléant : M. Afsa (Cédric), sous-directeur des synthèses statistiques à la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

b) Désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur :

M. Lefebvre (Olivier), chargé des fonctions de sous-directeur des systèmes d'information et des études statistiques à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ; suppléant : M. Hotyat (Jean-Michel), chef du département de la stratégie de la formation et de l'emploi à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle.

c) Désignés par le ministre chargé de l'emploi :

Mme Bouygard (Françoise), directrice, déléguée adjointe à l'emploi et à la formation professionnelle ; suppléant : M. Estrade (Marc-Antoine), chef du département des synthèses à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

M. Magnier (Antoine), directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ; suppléant : Mme Sedillot (Béatrice), chef de service, adjointe au directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

d) Désigné par le ministre chargé de la recherche :

M. Casella (Philippe), adjoint au directeur du département sectoriel sciences de l'homme et de la société à la direction générale de la recherche et de l'innovation ; suppléant : M. Ivaldi (Marc), directeur du département sectoriel sciences de l'homme et de la société à la direction générale de la recherche et de l'innovation.

e) Désigné par le ministre chargé de l'industrie :

M. Mahler (Thierry), chef du bureau de la formation à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services ; suppléante : Mme Levy (Joëlle), chargée de mission au bureau de la formation à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services.

#### *2° En qualité de représentants désignés*

a) Sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

Mouvement des entreprises de France (MEDEF) : M. Lombard (Patrice) ;

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) : M. Mouroux (Gérard).

b) Sur proposition de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) : Mme Le Boniec (Brigitte).

c) Sur proposition de l'Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM) : M. Sozzi (Claude).

d) Sur proposition des organisations syndicales de salariés représentatives :

Confédération générale du travail (CGT) : M. Desaignes (Paul) ;

Confédération française démocratique du travail (CFDT) : Mme Ducarne (Catherine) ;

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : M. Gourlé (Olivier) ;

Force ouvrière (FO) : Mme Veitl (Sylvia) ;

Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : M. Gras (Gilbert).

e) Par chacune des deux organisations les plus représentatives des personnels de l'éducation nationale :

Union nationale des syndicats autonomes-Education (UNSA-Education) : M. Truffat (Jean-Marie) ;

Fédération syndicale unitaire (FSU) : Mme Olivier (Michelle).

f) Sur proposition de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) : M. Cousin (Bruno).

g) Sur proposition de l'organisation d'exploitants agricoles la plus représentative :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) : Mme Renard (Armelle).

*3° En qualité de personnalités particulièrement compétentes  
dans les domaines qui intéressent le centre*

Mme Duda (Charlotte), présidente de l'Association nationale des directeurs des ressources humaines.

Mme Durand (Martine), directrice adjointe à la direction de l'emploi, du travail et des affaires sociales à l'Organisation de coopération et de développement économiques.

M. Gauron (André), conseiller maître à la Cour des comptes.

Mme Meyer (Marie-Laure), membre de la commission formation professionnelle et apprentissage de l'Association des régions de France (ARF).

M. Dizambourg (Bernard), inspecteur général de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

*4° En qualité de représentants du personnel du centre élus*

Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

M. Brochier (Damien).

Confédération générale du travail (CGT) :

Mme Divay (Sophie).

Mme Miquelis (Dominique).

Mme Moncel (Nathalie).

Union nationale des syndicats autonomes-Education (UNSA-Education) :

M. Kalck (Paul).

Mme Mourton (Joëlle).

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 août 2009

### **Arrêté du 27 août 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**

NOR : ECEP0919938A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseiller auprès du secrétaire d'Etat exercées par M. Franck Von Lennep à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2009.

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 août 2009

### **Arrêté du 27 août 2009 portant nomination (administration centrale)**

NOR : MTSR0911838A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 27 août 2009, Mme Sabine FOURCADE, administratrice civile hors classe, sous-directrice, est nommée chef de service, adjointe au directeur général, à la direction générale de l'action sociale.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 août 2009

### **Arrêté du 27 août 2009 portant nomination (administration centrale)**

NOR : MTSR0913621A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 27 août 2009, Mme Magnant (Virginie), inspectrice de l'administration de 1<sup>re</sup> classe, est nommée sous-directrice des institutions, des affaires juridiques et financières, à la direction générale de l'action sociale, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 septembre 2009

### **Arrêté du 27 août 2009 portant nomination au cabinet de la ministre**

NOR : ECEP0919874A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Jacques Le Pape est nommé directeur adjoint du cabinet, conseiller auprès de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2009.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 septembre 2009

### **Arrêté du 27 août 2009 portant nomination au cabinet de la ministre**

NOR : ECEP0919786A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Philippe Gravier est nommé conseiller au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2009.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 septembre 2009

### **Arrêté du 27 août 2009 portant nomination au cabinet de la ministre**

NOR : ECEP0919790A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Arnaud Pecker est nommé conseiller au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2009.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 septembre 2009

### **Arrêté du 27 août 2009 portant nomination au cabinet de la ministre**

NOR : ECEP0919783A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – M. Didier Wisselmann est nommé conseiller au cabinet de la ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2009.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 septembre 2009

### **Arrêté du 27 août 2009 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**

NOR : ECEP0919940A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Mme Gabrielle Hoppé est nommée conseillère auprès du secrétaire d'Etat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2009.

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 septembre 2009

**Arrêté du 27 août 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité**

NOR : MTSC0918378A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 24 juin 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 juin 2009 susvisé est modifié comme suit :

« Conseillère presse et communication :

Mme Aurélie Motta-Rivey. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2009.

NADINE MORANO

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 septembre 2009

**Arrêté du 27 août 2009 modifiant l'arrêté du 3 août 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité**

NOR : MTSC0919007A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Mme Camille Canuet est nommée conseillère au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2009.

NADINE MORANO

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 septembre 2009

### **Arrêté du 27 août 2009 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité**

NOR : MTSC0919402A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Mme Natacha Djani-Cailleau est nommée conseillère technique au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2009.

NADINE MORANO



## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2009

### **Arrêté du 27 août 2009 portant nomination de membres de la Commission nationale de la négociation collective et des deux sous-commissions constituées en son sein**

NOR : MTST0920061A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 27 août 2009 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des employeurs :

#### **Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

*En tant que membres titulaires*

M. Jean-François VEYSSET.  
M. Georges TISSIE.

*En tant que membres suppléants*

Mme Marie CHAPUT-VALLON.  
Mme Geneviève ROY.  
M. Bernard MASSAS.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des employeurs :

#### **Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

*En tant que membre titulaire*

Mme Marie CHAPUT-VALLON.

*En tant que membres suppléants*

M. Georges TISSIE.  
M. Bernard MASSAS.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des employeurs :

#### **Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

*En tant que membre titulaire*

M. Jean-François VEYSSET.

*En tant que membres suppléants*

M. Georges TISSIE.  
Mme Geneviève ROY.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2009

### **Arrêté du 2 septembre 2009 fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail**

NOR : ECED0917787A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-6 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 décembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel prévu à l'article R. 5122-6 du code du travail est fixé à 1 000 heures pour l'ensemble des branches professionnelles. »

Art. 2. – Le directeur du budget et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2009.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*  
LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 septembre 2009

### **Arrêté du 3 septembre 2009 fixant au titre de l'année 2009 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat**

NOR : ECEP0920694A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 3 septembre 2009, le nombre total de places offertes aux concours ouverts par l'arrêté du 9 avril 2009 pour le recrutement de personnels de catégorie C du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est fixé à 632.

#### *I. – Corps des agents d'administration du Trésor public*

Le nombre total de places offertes est fixé à 250.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

1. Concours externe : 225 places :
  - a) Concours à affectation nationale : 79 places ;
  - b) Concours à affectation régionale en Ile-de-France : 146 places.
2. Concours interne : 25 places :
  - a) Concours à affectation nationale : 9 places ;
  - b) Concours à affectation régionale en Ile-de-France : 16 places.

En outre, 109 places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 50 places seront offertes par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984.

#### *II. – Corps des agents administratifs des impôts*

Le nombre total de places offertes est fixé à 320.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

1. Concours externe : 288 places :
  - a) Concours à affectation nationale : 101 places ;
  - b) Concours à affectation régionale en Ile-de-France : 187 places.
2. Concours interne : 32 places :
  - a) Concours à affectation nationale : 11 places ;
  - b) Concours à affectation régionale en Ile-de-France : 21 places.

En outre, 204 places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 59 places seront offertes par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984.

#### *III. – Corps des adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes*

Le nombre total de places offertes est fixé à 2.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- a) Concours externe à affectation nationale : 1 place ;
- b) Concours interne à affectation nationale : 1 place.

#### *IV. – Corps des agents de constatation des douanes dans la branche de la surveillance*

Le nombre total de places offertes est fixé à 60.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- a) Concours externe à affectation nationale : 40 places au titre de la branche surveillance ;
- b) Concours interne à affectation nationale : 20 places au titre de la branche surveillance.

En outre, 7 places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'agent d'administration du Trésor public, d'agent administratif des impôts ou d'agent de constatation des douanes dans la branche de la surveillance, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions d'agent d'administration du Trésor public, d'agent administratif des impôts, d'agent de constatation des douanes dans la branche de la surveillance ou en cas de refus du candidat, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 406 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 412.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 septembre 2009

### **Arrêté du 8 septembre 2009 portant délégation de signature (direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel)**

NOR : ECEP0920972A

Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel,  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2006-948 du 28 juillet 2006 portant création d'une direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;  
Vu l'arrêté du 28 juillet 2006 modifié portant organisation de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel ;  
Vu l'arrêté du 19 mai 2009 modifié portant délégation de signature (direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 mai 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Mme Sophie Legrand, MM. Alexandre Moreau et Fabrice Thévaux, administrateurs civils, Mmes Caroline Dulous-Delignière, Thérèse Guichard, Marielle Schott, Valérie Seguy, MM. Xavier Catroux, Jean-François Kuntgen, Mickaël Le Mestric, Pascal Meyrignac, Jérôme Poulain et Dominique Vialle, attachés principaux d'administration, M. Didier Fontana, inspecteur principal des impôts, Mmes Monique Bénard, Claudine Ceglarski-Ritter, Sophie Gleizes, Manuella Placide, Annie Scheidt, Dominique Varinois, Julie Vernay, MM. Jacques Capestan, Benjamin Clavier, Michel Lafay et Christophe Pillon, attachés d'administration, Mmes Nathalie Cordier et Jacqueline Langella, inspectrices du Trésor public, reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

M. Jean-Marc Demoulin, secrétaire administratif de classe normale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre chargé du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et tous documents comptables, dans la limite des attributions de la sous-direction. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2009.

J.-F. VERDIER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 septembre 2009

### **Décision du 7 septembre 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)**

NOR : MTSO0919468S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu la décision du 25 juin 2009 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le premier alinéa de l'article 3 de la décision du 25 juin 2009 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation est donnée à Mme Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, M. Bruno Giqueaux, attaché d'administration des affaires sociales, Mme Carole Robin, attachée d'administration des affaires sociales, Mme Samira Touthi, attachée territoriale, et M. Jacky Haziza, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes. »

Art. 2. – L'article 9 de la décision du 25 juin 2009 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Délégation est donnée à Mme Morgane Robert, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'administration territoriale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – Après l'article 9 de la décision du 25 juin 2009 susvisée, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à Mme Mireille Le Corre, administratrice civile hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des carrières et des compétences et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 4. – L'article 33 de la décision du 25 juin 2009 susvisée est abrogé.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

L. ALLAIRE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 août 2009

### **Avis de vacance d'emplois d'inspecteur général en service extraordinaire**

NOR : MTSC0919344V

Il est envisagé de nommer un inspecteur général en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales.

Cette nomination concerne les fonctionnaires et officiers remplissant les conditions fixées par les dispositions des articles 3 et 3-1 du décret n° 95-860 du 27 juillet 1995 modifié instituant les fonctions d'inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur et à l'inspection générale des affaires sociales.

Peuvent notamment postuler les personnes occupant ou ayant occupé les fonctions suivantes :

- fonctionnaires nommés sur des emplois laissés à la décision du Gouvernement (décret n° 85-779 du 24 juillet 1985) ;
- chefs de service et sous-directeurs d'administration centrale ;
- directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux ;
- directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;
- directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation.

Les candidatures, constituées d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae* et de l'avis du supérieur hiérarchique, devront parvenir à l'inspection générale des affaires sociales (pôle ressources humaines-formation), 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 août 2009

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : MTST0919601V

Par une décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris prise le 21 juillet 2009 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence DI TO DI, sise 17, rue des Petits-Champs, 75001 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 28 juillet 2009.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.



## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 août 2009

### **Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : MTST0919598V

Par une décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, prise le 21 juillet 2009 par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Studio KLRP, sise 79, rue du Temple, 75003 Paris.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 16 juillet 2009.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants concerne les enfants âgés d'au moins trois mois.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 septembre 2009

### **Avis de vacance d'emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer**

NOR : MTSO0919456V

Sont déclarés vacants ou prochainement vacants les emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer des départements suivants :

- Aveyron ;
- Hérault ;
- Hautes-Pyrénées ;
- Val-d'Oise ;
- Guadeloupe.

Les conditions de nomination dans ces emplois sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le dossier de candidature est à demander par courriel à [carole.coucke@dagemo.travail.gouv.fr](mailto:carole.coucke@dagemo.travail.gouv.fr), en précisant la fonction actuelle des candidat(e)s : directeur et directrice régional(e) et départemental(e) déjà en poste ou autre catégorie.

Ce document, dûment complété, doit être adressé, exclusivement par courriel, aux destinataires dont les adresses sont précisées dans le dossier de candidature, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.